



## Arrêt

**n° 234 982 du 9 avril 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON**  
**Rue des Coteaux, 41**  
**1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 1<sup>er</sup> mars 2010, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa court séjour pour la Belgique, afin d'y effectuer une visite familiale. Le visa lui a été délivré le 15 mars 2010. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 mars 2010.

1.2 Le 6 avril 2010, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°52 696, prononcé le 8 décembre 2010, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 15 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 12 septembre 2012.

1.4 Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>), à l'encontre de la requérante. Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a retiré cette décision. Par un arrêt n°59 730 du 14 avril 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.5 Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 98 158 du 28 février 2013, le Conseil a annulé ces décisions.

1.6 Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>), à l'encontre de la requérante.

1.7 Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 recevable.

1.8 Le 10 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 non fondée. Par un arrêt n° 234 981 du 9 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9 Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*La demande d'asile de l'intéressée s'est clôturée négativement le 12.11.2012 ».*

1.10 Le 10 février 2014, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) d'une durée de trois ans, à l'égard de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours distinct, enrôlé sous le numéro 157 395.

1.11 Le 18 décembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 16 avril 2015, dans son arrêt n° 143 393, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2015.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation de l'article 3 de Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 5, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation au fond et en la forme », ainsi que de l'absence d'erreur de fait et/ou de droit, d'insuffisance ou de contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle fait tout d'abord valoir que « [l]a décision entreprise ordonne à la requérante de quitter le territoire belge ; Elle assortit l'ordre de quitter le territoire d'un délai de 7 jours ; En qualité d'autorité administrative, la partie adverse est tenue de motiver ses décisions individuelles en fonctions [sic] de tous les éléments de la cause ; L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par la loi du 15

janvier 2012 se veut encore plus précis sur l'exigence de motivation qui revient à la partie adverse lorsqu'elle prend une décision d'éloignement ». Après un rappel du prescrit de cette dernière disposition, elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil, selon laquelle « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas automatique mais relève du pouvoir d'appréciation de la partie adverse », et en cite un extrait.

Elle conclut à la lecture de cette jurisprudence que « la partie adverse ne pourrait sérieusement prétendre être face à une compétence liée puisque la législateur lui enjoint de tenir compte des données propres de l'espèce et de décider en connaissance de cause, après avoir exercé effectivement son pouvoir d'appréciation ». Après un rappel du prescrit de l'article 5 de la directive 2008/115, elle argue « [qu'] ressort de cette disposition que lorsqu'elle envisage d'adopter une décision de retour (ordre de quitter le territoire), la partie adverse doit tenir compte de l'état de santé de l'intéressé, soit la capacité à voyager et les risques encourus en cas d'absence de traitement adéquat au pays ; Il s'agit in fine de respecter la prohibition énoncée à l'article 3 de la [CEDH] ; [...] ; Ainsi, la partie adverse se doit de motiver une décision d'éloignement selon les données propres à chaque cas d'espèce et notamment le risque de traitement inhumain ou dégradant auquel la requérante fait face en cas de retour en raison des affections dont elle souffre, traitement interdit par l'article 3 de la [CEDH] ; Au surplus, on rappellera qu'a été posé le principe selon lequel, en toutes matières, l'administration doit décider et motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause, faute de quoi il ne serait pas satisfait à l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ».

2.3 Sous une première branche, elle allègue notamment que « [f]orce est de constater que la partie adverse n'a retenu qu'un seul et unique motif au fondement de son ordre de quitter le territoire: la clôture de la demande d'asile de la requérante ; La partie adverse ne peut se contenter de motiver sa décision en regard de la situation administrative de la requérante ; [...] L'état de santé de la requérante est inquiétant ; Les médecins indiquent qu'elle doit s'astreindre à un traitement à vie dont la disponibilité et l'accessibilité font défaut au Rwanda; La requérante risque une décompensation cardiaque ; [le] Conseil a déjà pu juger que le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la [CEDH], justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, peut être établi s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychologiquement intolérable ; [...] Absolument aucune analyse ni motivation à l'égard de la disponibilité et de l'accessibilité des soins ne figure, ni dans l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, ni dans la décision de non-fondement, ni dans l'interdiction d'entrée ; Faute d'examen circonstancié des risques encourus de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la partie adverse viole cet article, ainsi que les dispositions européennes et internes visées au moyen relatives à la motivation des décisions de retour ».

2.4 En conclusion de son premier moyen, elle estime qu' « [e]n l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à l'examen des circonstances de la cause, en sorte qu'elle ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de droits européen précitées ; La partie adverse méconnaît l'article 3 de la [CEDH] ; En effet, la requérante a fait valoir son état de santé critique et l'absence d'infrastructures suffisamment disponibles et accessibles au Rwanda ; Ces éléments n'ont manifestement pas été examinés avec sérieux par la partie adverse, ni dans la décision entreprise, ni dans la décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois années, ni dans la décision d'irrecevabilité ainsi qu'il est amplement développé dans le recours introduit à son encontre ; La décision n'est pas valablement motivée au fond ; A tout le moins, la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3, puisque les motifs de la décision attaquée ne permettent pas à la requérante d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse qui lui délivre un ordre de quitter le territoire assorti du délai minimum de sept jours, et de le contester et d'autre part [au] Conseil d'exercer son contrôle ».

### **3. Discussion**

3.1 **Sur le premier moyen, ainsi circonscrit**, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé

de la requérante en prenant l'ordre de quitter le territoire invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans le certificat médical circonstancié du 22 novembre 2010, rédigé par le docteur [N.], celui-ci a répondu par la négative à la question de savoir si la requérante peut voyager vers son pays d'origine.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif – aucune note de synthèse relative à la décision attaquée n'y figurant –, ni la motivation de la décision attaquée, qui se limite à indiquer que « *La demande d'asile de l'intéressée s'est clôturée négativement le 12.11.2012* », ne révèlent la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Dès lors, sans se prononcer sur l'état de santé allégué par la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note de synthèse, selon laquelle « [l']ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation. Lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. En délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour de l'étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée. [...] En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 7, alinéa 1, 1<sup>e</sup> de la Loi, soit l'hypothèse où la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire » ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé la décision attaquée, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Il résulte du libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [l]es éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante et au risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle pourrait subir en cas de retour au pays d'origine ont été suffisamment abordés par la partie défenderesse dans la décision déclarant la demande 9 ter non fondée, prise le même jour. Il ne lui appartenait pas d'y consacrer une motivation particulière dans l'ordre de quitter le territoire », n'est pas non plus de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, la partie défenderesse précise que l'état de santé de la requérante a été pris en compte dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 mais n'invoque pas que celui-ci a été pris en compte lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, la circonstance que cet ordre de quitter le territoire soit l'accessoire de la décision de rejet ne dispense par la partie défenderesse de se conformer à son obligation légale découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que l'examen réalisé au regard des éléments repris dans cette disposition ressorte formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, ces considérations doivent néanmoins ressortir du dossier administratif, *quod non in specie*, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

Partant, les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux des deuxième et troisième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2014, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT,  
Mme S.-J. GOOVAERTS,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT